



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-046 du 20 mars 2020**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0022 relative au **projet d'extension d'un entrepôt de produits alimentaires frais et surgelés, dans la zone d'Activités des Béthunes, au 4 rue du Palmer sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 14 février 2020 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 21 février 2020 ;

Considérant que le projet, qui se développe sur un site déjà occupé de 4.7 hectares, consiste en l'extension d'un entrepôt de stockage déjà en activités pour une superficie de plancher nouvellement créée d'environ 12 000 m<sup>2</sup> et en le ré-aménagement des espaces extérieurs, notamment les zones de parking ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu des démolitions projetées sur le bâtiment existant (pour 6 000 m<sup>2</sup> environ), la surface de plancher totale de l'entrepôt sera de 20 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet qui se développe au sein d'une zone d'activités existante à Saint-Ouen-l'Aumône, prévoit d'étendre l'actuel entrepôt sur un foncier en partie déjà imperméabilisé et en partie à l'état de friche, ne présentant pas, d'après le formulaire, d'intérêt notable pour la biodiversité en présence ;

Considérant que les activités déjà exercées sur le site relèvent de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration (rubriques 1511-3, 1185-2-a et 1435-2) et que le projet engendre deux nouveaux classements sous le régime de la déclaration (les rubriques n°2925 - local de charge et n°4735 - installation frigorifique à l'ammoniac) ;

1/2

Considérant que les modifications apportées aux installations, d'après le formulaire, ne modifieront pas le régime de classement du site qui restera soumis à déclaration et que les prescriptions ministérielles applicables à ce type d'installation permettront d'en limiter les nuisances et l'impact ;

Considérant par ailleurs que le projet est susceptible de faire l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que le projet conduit à une augmentation des surfaces imperméabilisées et qu'il est donc susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement) ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, l'extension projetée engendrera un trafic supplémentaire estimé journalièrement à 40 véhicules légers par jour et à 30 poids-lourds, soit une augmentation non significative ;

Considérant que le projet se situe dans une commune concernée par un Périmètre de Protection des Risques Naturels de Mouvements de Terrain approuvé et que le maître d'ouvrage devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que les travaux dont la durée est estimée à 2 ans sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'un entrepôt, dans la zone d'Activités des Béthunes, au 4 rue du Palmer sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise.**

#### **Article 2**

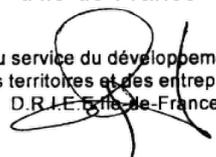
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Ile-de-France

  
Enrique PORTOLA

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet